



MAIRIE DE GUAINVILLE

377 rue du Bourg – 28260 GUAINVILLE

Tel : 02.37.64.06.13 – Fax : 02.37.64.30.66 – Mail : mairie.guainville@orange.fr

Règlement du cimetière

Nous, le Maire de la ville de Guainville,

Vu les articles L2223-1 à L2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du CGCT

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le code du travail,

Vu l'article L2213-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L2213-7 à L2213-15 et R2213-2 à R2213-57 du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Arrêtons, ainsi ce qui suit :

Titre 1 : dispositions générales

Article 1 : conditions générales d'inhumation

La commune de Guainville n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 2 : désignation du cimetière et des terrains

-le cimetière dit « ancien » se situe rue de l'Eglise, il est affecté aux inhumations d'un cercueil, et à l'inhumation des personnes sans concession (indigents).

- le cimetière dit « nouveau », se situe rue de l'Eglise, il est affecté à l'inhumation d'une urne, d'une dispersion de cendres ou d'un cercueil.

Article 3 : destination

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Titre 2 : aménagement des cimetières

Article 1 : organisation et localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont aménagés en divisions. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux divisions, sections auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire.

La localisation des sépultures est définie par :

- le cimetière,
- la division/ l'allée
- le numéro.

Article 2 : dimension des emplacements

La largeur des fosses est de 0,80 mètre, la longueur de 2 mètres. Un espace de 20 cm séparera les emplacements. Cet espace appartient au domaine public communal.

Article 3 : décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être planté de fleurs. Les plantations d'arbres, de buissons sont interdites. Les racines abiment les concessions.

Article 4 : plan des cimetières

Un plan général des cimetières est déposé en mairie. Les registres et fichiers sont tenus par le Maire ou son adjoint ainsi que par la secrétaire.

Article 5 : horaires des cimetières

Ouverture en hiver : de 09H00 à 16H30

Ouverture en été :de 08H00 à 19H00.

Article 6 : surveillance des cimetières

Les cimetières sont entourés de murs en pierres sèches et pour le nouveau cimetière de treillis soudé sur un côté.

Une grille en fer à double battant ouvre sur l'ancien cimetière, un portail métallique et une porte piétonne pour le nouveau cimetière assurent la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Seuls sont autorisés à entrer dans le cimetière : les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes.

Les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées.

Les véhicules de services municipaux.

Article 7 : interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux gens qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes.

Les chants, cris, disputes, les jeux de ballons, vélos, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

L'affichage d'annonces ou publicités sur les murs extérieurs et intérieurs, sauf pour l'association le « Souvenir Français ».

L'inhumation ou la dispersion des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.

L'escalade des murs de clôture, des grilles, des entourages de sépulture ; il est interdit de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures.

De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du Maire.

Article 8 : responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. En aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Titre 3 : dispositions applicables aux inhumations

Article 1 : autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières sans autorisation du Maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera de manière précise : le nom, les prénoms, l'âge, ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par des fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation.

Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Article 2 : inhumation

Les inhumations dans les cimetières se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Article 3 : inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le Maire.

Article 4 : dispositions spécifiques inhumation en terrain commun

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Aucune construction n'y est autorisée.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 5 : attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements attribués sont fixés par la commune, chaque fosse porte un numéro distinct.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière aux frais de la commune de Guainville.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps.

Le Maire assiste à l'inhumation.

Article 6 : reprise des sépultures en terrain commun, durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu'après la 5^{ème} année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris en fonction des besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 7 : ossuaire

Les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, soit au fur et à mesure des besoins. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre spécial « ossuaire » mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris des cercueils seront incinérés.

Titre 4 : dispositions applicables aux concessions

Article 1 : acquisition et choix de la concession

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement de celle-ci. Son prix est fixé par délibération du conseil municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Les concessions sont vendues sous le titre « familiale ».

Une concession individuelle ou collective doit être expressément demandée et mentionnée sur l'arrêté de concession.

Une concession individuelle doit faire : 2m², soit 2m x 1m

Sur l'arrêté de concession est inscrit les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle se rattache la concession ainsi que la durée, le montant et l'implantation de celle-ci.

Le concessionnaire et /ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si la concession se dégrade ou devient dangereuse.

Article 2 : les différents types de concessions, caverne et colombarium.

-Concessions :

- A 30 ans, A 50 ans, 1 ou 2 places
- A 30 ans, A 50 ans, 1 ou 2 places ou caveau.

-colombarium :

- A 30 ans, A 50 ans

-caverne :

- A 30 ans, A 50 ans

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Article 3 : obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune pourra reprendre le terrain concédé après deux ans révolus.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Titre 5 : dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 1 : déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est déclarée auprès de la mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

-déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

-faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le Maire.

-Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

-Les terrains seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité.

-Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code Civil, et sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes et arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public.

- Après mise en demeure, la mairie pourra y procéder en ses lieu et place.

Article 2 : responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel, qu'il entraine un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande du Maire et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires seront mises en demeure par un arrêté du Maire de procéder aux réparations indispensables.

En cas de non-exécution sous 10 jours, un procès-verbal de contravention sera établi et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires.

Le concessionnaire et/ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé.

Article 3 : obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières ou protégées afin d'éviter tous danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance du Maire et replacés dans l'ossuaire.

Article 4 : caveaux provisoires

Les caveaux provisoires dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou transportés hors de la commune.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique, si la durée de séjour excède 8 jours : 50,00€ par tranche de 30 jours.

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt a été autorisé se trouve en mairie.

Titre 6 : les exhumations

Article 1 : demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour de motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des Articles R2213-40 à R2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivré qu'après décision des tribunaux.

Le demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer.

Article 2 : déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations peuvent être tolérées pendant les heures d'ouverture du cimetière au public, à condition d'organiser un périmètre de sécurité consacré à l'exhumation.

Normalement les exhumations se font avant le lever du soleil.

En cas de fortes chaleurs, les exhumations seront suspendues pour cause de danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 3 : mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité : combinaisons, gants, masque, produits de désinfection...

Les cercueils devront être arrosés avant leur sortie des fosses de solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation, ainsi que le visage et les mains.

L'entreprise devra avoir une « tonne » à eaux pour servir au nettoyage des matériels et équipements ayant contribué à l'exhumation.

Article 4 : ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera remis dans un autre cercueil plus petit, la sépulture sera fermée pour un minimum de 5 ans.

Article 5 : exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, dans le cimetière d'une autre commune.

Article 6 : réunion de corps

La réunion de corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille.

Article 7 : hygiène

La réduction de corps ne sera autorisée qu'au delà de 5 ans après la dernière inhumation de ces corps, à condition qu'ils puissent être réduits.

Titre 7 : l'espace cinéraire

Article 1 : les cendres

Les cendres placées dans une urne, seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une caverne, soient dispersées dans le jardin du souvenir.

Chaque case du columbarium pourra recevoir 4 urnes.

Article 2 : le columbarium

Le columbarium est divisé en cases. Chaque case peut recevoir 4 urnes.

Les cases ont une durée de 30 ans ou de 50 ans. Ses périodes peuvent être renouvelées pour la même période.

Une plaque avec le nom de la famille sera scellée sur la case.

Si on veut déplacer une urne, il faudra faire une demande par écrite au Maire.

Article 3 : prix des cases

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal : soit 450,00€ ou 600,00€ en fonction de la durée.

Article 4 : emplacement des cases

Le Maire déterminera dans le plan du cimetière l'emplacement des cases demandées.

Article 5 : dépôt d'urne dans le caveau provisoire

Le dépôt temporaire d'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles d'en l'attente d'un transfert en caveau, caverne...

Article 6 : fermeture des cases

Lors de la fermeture de la case, on scelle la plaque. Seul un opérateur funéraire a le droit de sceller la plaque.

Article 7 : jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est aménagé dans le nouveau cimetière pour la dispersion des cendres du défunt contenues dans une urne.

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée en mairie pour une consignation dans un registre spécifique et le nom du défunt inscrit sur la stèle.

Titre 7 : police des cimetières

Article 1 pouvoirs de police du maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Si la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge à la commune de se faire rembourser auprès d'éventuels héritiers.

Titre 8 : exécution du règlement du cimetière

La mairie s'occupe de :

- la vente et le renouvellement des concessions
- la perception des droits relatifs aux opérations funéraires
- la tenue des archives du cimetière
- l'entretien des espaces verts.

Il est interdit à tous les agents communaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires : de solliciter des familles toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs concernant les cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie et affiché au cimetière communal.